

Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut / Nr. 136

herausgegeben

von Professor Dr. Dr. Georg RESS  
und Professor Dr. Michael R. WILL

Pascale BERTELOOT

juriste linguiste

chef du service de terminologie

à la cour de justice des communautés européennes

Lehrbeauftragte an der Universität Trier

**BABYLONE A LUXEMBOURG**

**— Jurilinguistique à la Cour de Justice —**

Vortrag vor dem Europa-Institut der Universität des Saarlandes

Saarbrücken, 24. Juli 1987

1988 © Europa-Institut der  
Universität des Saarlandes

Nicht im Buchhandel erhältlich

Abgabe gegen eine Schutzgebühr  
von 10,- DM

**BABYLONE A LUXEMBOURG :**  
**JURILINGUISTIQUE A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES**  
**EUROPEENNES**

Le titre "Babylone à Luxembourg" est bien sûr destiné à évoquer l'histoire de la tour de Babel telle qu'elle figure dans la Genèse. Ce livre de la Bible montre quelle est l'importance de la communication, et combien la communication est en quelque sorte susceptible de faire la force : la construction de la tour de Babel est arrêtée par la confusion soudaine du langage dont l'unité était au début de toute entreprise et ne rendait plus aucun dessein irréalisable. Penser que l'obstacle serait insurmontable, c'était méconnaître quelle pourrait être l'activité des traducteurs et interprètes qui ont toujours fait le lien entre peuples et personnes de différentes langues pour leur permettre de mener à bien des projets communs. C'est ainsi, par exemple, que dès l'Antiquité, dans la Babylone d'Hammourabi (vers 2100 avant Jésus-Christ), traducteurs et interprètes se sont mis au service de l'administration et de la justice : les édits, notamment, étaient traduits dans les différentes langues utilisées (le sumérien, l'akkadien et le babylonien). Les fouilles archéologiques dans différentes régions du Moyen-Orient ont permis de mettre à jour de nombreuses tablettes représentant des dictionnaires, parfois quadrilingues (sur les quelques 25 000 tablettes découvertes dans la bibliothèque de Ninive, un quart environ consistaient en grammaires et glossaires). Le problème linguistique n'a pas non plus effrayé Carthage où, au IX<sup>ème</sup> siècle avant Jésus-Christ, cohabitaient une soixantaine de races de langues différentes. Les traducteurs y jouissaient d'un certain nombre de privilèges et on les distinguait par leur crâne

rasé et un tatouage sous forme de perroquet aux ailes refermées (s'ils ne pratiquaient qu'une seule langue) ou déployées (s'ils en pratiquaient plusieurs) <sup>1</sup>.

Le but du présent exposé n'est pas de faire une histoire de la traduction à travers les siècles. Ces références montrent simplement que la situation des Communautés européennes ne constitue pas une expérience totalement nouvelle, puisqu'à d'autres époques, il a existé des organisations sociales réunissant des populations de différentes langues. Si l'on considère que l'organisation des Communautés européennes vise à coordonner l'activité économique de différents pays sans unité linguistique, selon certaines règles de droit dont une institution judiciaire assure le respect, le droit communautaire a évidemment été appelé à définir certaines règles linguistiques communes à l'ensemble des institutions, auxquelles s'ajoutent les dispositions particulières adoptées par chaque institution et la pratique propre à chacune de celles-ci. Il convient donc de définir le régime linguistique général des Communautés européennes et l'organisation qu'il a entraînée à l'intérieur de la Cour de justice, pour voir ensuite quels sont les problèmes spécifiques de jurilinguistique qui se posent au sein de cette institution.

#### I. LE REGIME LINGUISTIQUE COMMUNAUTAIRE

Les traités instituant successivement la Communauté économique du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté de l'énergie atomique ainsi que les traités d'adhésion conclus lors des trois élargissements successifs de la Communauté ont nécessairement dû évoquer le problème des langues

---

<sup>1</sup> H. van Hoof, Esquisses pour une histoire de la traduction en Occident, Le linguiste/De taalkundige, n° 3-4, 1972, p. 1.

pratiquées dans les différents Etats membres. La Cour a dû adapter le régime général à la spécificité de ses fonctions.

### 1. Le régime linguistique commun aux différentes institutions

Lors de la conclusion du traité CECA entre les six Etats membres originaires des Communautés, la France jouissait du plus grand prestige politique, d'autant plus qu'elle avait eu l'initiative de ce premier rapprochement au sein de l'Europe. C'est ainsi que le traité CECA prévoit en son article 100 :

"Le présent traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires."

Il en résulte que les quatre langues représentant les six Etats originaires sont effectivement des langues officielles, mais que le traité lui-même ne fait foi qu'en français. En revanche, les articles 248 du traité CEE et 225 du traité CEEA sont tous deux libellés dans les termes suivants :

"Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi<sup>2</sup>, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires."

---

<sup>2</sup> Soulignement ajouté.

De plus, les conventions conclues au titre de l'article 220 du traité CEE sont soumises au régime linguistique communautaire.

Les quatre langues allemand, français, italien et néerlandais sont des langues officielles et les textes des traités rédigés respectivement dans ces langues sont authentiques au même titre. Comme s'il n'avait pas été possible de commencer à travailler auparavant, le règlement n° 1 de 1958 - qui ne date cependant que du mois d'avril de cette année-là - porte fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne. Après avoir rappelé, en son article premier, quelles sont les langues officielles et simultanément les langues de travail des institutions, il prévoit en son article 2 que

"Les textes adressés aux institutions par un Etat membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue."

Le pendant de l'article 2 est l'article 3 qui prévoit que

"Les textes adressés par les institutions à un Etat membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un Etat membre sont rédigés dans la langue de cet Etat."

Les articles 4 et 5 du même règlement prévoient ensuite que les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les quatre langues officielles et que le journal officiel paraît dans ces quatre langues.

Les différents traités conclus en vue de l'adhésion de nouveaux Etats membres depuis lors contiennent respectivement des dispositions élevant au rang de langue

officielle chacune des différentes langues des nouveaux Etats, à savoir l'anglais et le danois depuis 1973, le grec depuis 1981 et l'espagnol et le portugais depuis 1986.

Un problème particulier se pose en ce qui concerne l'irlandais ou gaélique. Il existe une version officielle gaélique, faisant également foi, de tous les actes du droit primaire, mais vu le nombre très faible de personnes parlant encore gaélique en Irlande, le gouvernement irlandais a renoncé à la traduction systématique de toutes les règles de droit communautaire dérivé applicables en gaélique. Toutefois, en raison de l'applicabilité directe de nombreuses règles du droit communautaire, certains règlements en matière de pêche, par exemple, susceptibles d'intéresser particulièrement les pêcheurs des comtés du sud-ouest, le Gaeltracht, sont traduits en gaélique.

Dans la suite de ses dispositions, le règlement n° 1 de 1958 prévoit en son article 6 que les institutions déterminent les modalités d'application du régime linguistique dans leurs règlements intérieurs et, dans son article 7, que le régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci. Voyons donc comment, dans le règlement de procédure, la Cour de justice des Communautés européennes a organisé son régime linguistique.

## 2. Les modalités d'application du régime linguistique communautaire à la Cour de justice des Communautés européennes

Pour analyser le régime linguistique au sein de la Cour de justice, il convient en premier lieu de rechercher quelles sont les dispositions applicables à cet égard et, en deuxième lieu, la pratique concrète au sein de l'institution.

### a) Le régime linguistique prévu par le règlement de procédure

Le régime linguistique de la Cour a été établi dans le cadre du traité CECA par le règlement de procédure adopté en 1953. Depuis lors, les règles applicables à cet égard sont en substance restées les mêmes bien qu'elles aient fait l'objet de quelques modifications et surtout d'adaptations, d'abord après la signature des traités CEE et EURATOM et, par la suite, lors des trois élargissements successifs de la Communauté. Les dispositions applicables prévoient donc que chacune des langues officielles au titre du régime linguistique de la Communauté peut être utilisée en tant que langue de procédure.

En principe, en ce qui concerne les recours directs, c'est au requérant qu'il appartient de choisir la langue de la procédure, sauf lorsque le défendeur est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre (voir règlement de procédure, article 29, paragraphe 2, lettre b)). La deuxième hypothèse n'a guère d'application pratique, de sorte que l'exception ne revêt d'importance qu'au regard des recours formés contre les Etats membres. Dans ce cas, le requérant sera en principe la Commission ou un autre Etat membre (la Commission forme toujours le recours dans la langue de l'Etat membre défendeur et dans



L'affaire 141/78 <sup>3</sup>, France contre Royaume-Uni, par exemple, la République française avait choisi l'anglais comme langue de procédure).

Les modifications intervenues au règlement de procédure en 1979 ont introduit une nouvelle disposition, l'article 29, paragraphe 3, qui permet à un Etat membre d'utiliser sa propre langue lorsqu'il intervient dans un recours entre deux autres parties. De toute façon, dans une ordonnance du 18 février 1960, dans l'affaire 30/59, *Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg* contre Haute Autorité de la CECA <sup>4</sup>, la Cour avait déjà admis que la demande à intervenir pouvait être introduite dans une autre langue que la langue de procédure et que l'auteur de la demande n'était lié par la langue de procédure qu'une fois qu'il avait été admis à l'intervention. Telle a été d'ailleurs par la suite la jurisprudence constante de la Cour.

Lorsque le requérant a le choix de la langue de procédure, il n'est pas lié par sa propre nationalité, pas plus que par celle de son avocat (voir par exemple l'affaire 17/74, *Transocean Marine Paint Association* contre Commission <sup>5</sup>, ou l'affaire 113/77, *N.T.N. Toyo* contre Conseil <sup>6</sup>).

-----  
<sup>3</sup> Recueil de la jurisprudence de la Cour 1979, p. 2323.

<sup>4</sup> Recueil 1961, p. 93.

<sup>5</sup> Recueil 1974, p. 1063; la langue de procédure choisie par une association internationale groupant des entreprises de taille moyenne productrices de peintures marines, ayant son siège aux Pays-Bas et défendue par un avocat néerlandais, était l'anglais.

<sup>6</sup> Recueil 1979, p. 1185; la langue de procédure choisie par des fabricants de roulements à billes japonais et certains importateurs de leurs produits dans la Communauté (au Royaume-Uni, en république fédérale d'Allemagne et en France), défendues par deux avocats du barreau de Düsseldorf et un "barrister" londonien, était l'anglais.

Dans les procédures préjudicielles, les parties ne peuvent choisir la langue de procédure, qui est automatiquement la langue de la juridiction qui saisit la Cour. Comme dans le cas des interventions dans les procédures suivies au titre de recours directs, un Etat membre peut, depuis les modifications du règlement de procédure intervenues en 1979, présenter des observations dans sa propre langue.

Une fois que la langue de procédure d'une affaire est établie, les parties ne peuvent plus que demander, au titre de l'article 29, paragraphe 2, lettre c), à bénéficier d'une dérogation expresse afin que tout ou partie de la procédure puisse se dérouler dans une autre des langues officielles communautaires. Les institutions des Communautés ne sauraient bénéficier d'une telle dérogation. Il n'existe pas de ligne très claire dans les décisions de la Cour à cet égard. Elle semble estimer en toute hypothèse que les dispositions relatives à la langue de procédure ne sauraient être considérées comme une matière d'ordre public, mais en donner par ailleurs une interprétation très restrictive.

En application du règlement de procédure, les recours et mémoires des parties ainsi que les demandes de décisions préjudicielles arrivent donc à la Cour dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté. Qu'advient-il donc de ces différents textes, avant qu'ils ne soient examinés par la Cour ?

b) L'organisation linguistique de la Cour de justice

L'article 22 du règlement de procédure prévoit que la Cour doit établir un service linguistique composé d'experts justifiant d'une culture juridique adéquate et d'une connaissance étendue de plusieurs langues

officielles de la Cour <sup>7</sup>. En vertu de l'article 30 du même règlement de procédure, le greffier veille à ce que soit effectuée, à la demande de l'un des juges, de l'avocat général ou d'une partie, la traduction dans la langue ou les langues de son choix. <sup>8</sup>

Si le règlement de procédure ne fixe que les modalités du choix de la langue de procédure, celle-ci est cependant doublée d'une autre langue, choisie de façon pragmatique, en tant que langue de travail <sup>9</sup>. Dès le début du fonctionnement de la Communauté, les six juges des Etats membres originaires ont éprouvé la nécessité d'avoir une langue commune dont ils pouvaient se servir au moment des délibérations. Il importe à cet égard de souligner que les juges doivent délibérer seuls, c'est-à-dire sans l'assistance d'interprètes, par exemple. Cette langue de travail commune est en principe le français. Sans doute existe-t-il deux éléments qui, au départ, ont commandé le choix de cette langue : le prestige politique de la France à l'époque et, ensuite, le régime même des recours directs devant la Cour de justice qui sont largement influencés par le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat français. Même si la formation actuelle de certaines chambres est susceptible de remettre en cause, dans certaines affaires, l'emploi du français en tant que

---

<sup>7</sup> A cet égard, il est intéressant de relever que le service linguistique est le seul service de la Cour dont le fondement se trouve dans le règlement de procédure.

<sup>8</sup> Selon les statistiques établies pour l'année 1986, une équipe de (plus ou moins) 120 juristes linguistes, juristes principaux et juristes-réviseurs a traduit 77 477 pages, soit environ six pages par jour et par personne.

<sup>9</sup> Il convient de relever qu'ici la notion de "langue de travail" n'a pas le même sens que dans le règlement n° 1 de 1958, où cette notion est assimilée à celle de "langue officielle" pour signifier clairement que chacune des langues officielles est simultanément langue de travail.

langue de travail, la pratique suivie par la Cour tend encore à démontrer que c'est bien en français que les juges adoptent l'arrêt mettant fin à une procédure.

Le service linguistique de la Cour est donc organisé en fonction de cette langue de travail. Il existe autant de divisions linguistiques que de langues officielles. Chaque division est composée de juristes connaissant au moins deux, en général quatre ou cinq langues communautaires, ainsi que - globalement - les systèmes juridiques afférents à ces langues.

Une place particulière revient à la division de traduction française : elle est chargée de traduire vers le français l'ensemble des recours et mémoires présentés dans la langue de procédure de sorte que les juges en prennent connaissance en français. L'ensemble des pièces d'un dossier existera donc toujours dans la langue de procédure et en français, sans cependant que les parties puissent avoir accès à ces traductions. Il s'agit en quelque sorte de documents de travail internes <sup>10</sup>.

Selon l'article 29, paragraphe 5, du règlement de procédure, le président de la Cour et les présidents de chambres pour la direction des débats, le juge rapporteur pour le rapport préalable et le rapport d'audience, les juges et les avocats généraux pour leurs conclusions, peuvent employer l'une des langues officielles ; le greffier assure la traduction dans la langue de procédure. Les juges rapporteurs établissent en général le rapport préalable, puis le rapport d'audience en français. Ces rapports sont alors traduits dans la langue de procédure. Les avocats généraux rédigent en principe leurs conclusions dans leur langue nationale. Elles sont ensuite traduites, pour leur lecture, dans la langue de procédure

---

<sup>10</sup> Les institutions communautaires assurent en général elles-mêmes la traduction en français des requêtes, mémoires et autres documents qu'elles déposent.

et en français (pour permettre aux juges de s'y référer plus facilement lors du délibéré), et dans les autres langues officielles pour leur publication. La version de l'arrêt résultant du délibéré sera en général française. L'arrêt sera alors lui-même traduit vers les autres langues officielles de la Communauté par les divisions de traduction allemande, anglaise, danoise, espagnole, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

La version originale de l'arrêt est cependant celle de la langue de procédure.

Lors de la rédaction de l'arrêt en français, un rôle technique important revient au "lecteur d'arrêts", chargé du style des arrêts en français. Son rôle ne suffit cependant pas à donner aux arrêts de la Cour l'élégance de style que le juge rapporteur d'une juridiction nationale peut donner à une décision nationale, même après délibération collective. Les différentes séances de délibération d'un même arrêt, la nécessité que les juges de nationalités différentes s'accordent sur un texte français "laminent les motifs au point de leur faire perdre tout relief", comme l'a dit un ancien juge de la Cour <sup>11</sup>.

Le choix du français en tant que langue de travail de la Cour n'a cependant pas déterminé totalement le style de la jurisprudence communautaire. Même si jusqu'en 1979, les motifs étaient introduits par la formule "attendu que" en français, la traduction dans les autres langues officielles ne reprenait pas cette locution. Par ailleurs, les arrêts de la Cour ne sont jamais aussi brefs que peuvent l'être des arrêts de cours supérieures françaises ni aussi prolixes que les arrêts de cours supérieures allemandes, par exemple <sup>12</sup>. La façon même de structurer

---

<sup>11</sup> Pierre Pescatore, dans le vade-mecum interne de la Cour, 3<sup>ème</sup> édition, p. 292.

les arrêts est propre à la Cour et n'est le reflet fidèle d'aucune pratique nationale.

Dans les rapports d'audience comme dans l'ancienne partie en fait des arrêts, la Cour a pris la curieuse habitude d'utiliser le conditionnel pour reprendre les allégations des parties. Si le conditionnel peut en français servir à marquer un fait douteux, éventuel, un ouï-dire dont on ne veut pas se porter garant, on ne le trouve cependant guère d'un bout à l'autre d'un récit. Il alourdit certainement le style, notamment lorsqu'une phrase principale est suivie de subordonnées, et peut même être source de confusions lorsque le conditionnel est en outre nécessaire pour marquer un doute. Il semble que le style adopté par la Cour ait ici beaucoup plus pâti de l'influence de la grammaire allemande, qui utilise régulièrement un subjonctif dans le style indirect.

Quant aux termes utilisés dans la rédaction française des arrêts, il s'agit d'un français communautaire s'écartant sur de nombreux points du langage juridique français<sup>13</sup>. La Cour tente le plus possible de recourir à des termes neutres, à un langage simple, et non pas à des concepts juridiques susceptibles d'évoquer trop précisément dans l'esprit du lecteur une certaine institution d'un droit national. Les juristes à la Cour sont donc confrontés en permanence à des difficultés de choix terminologiques, que ce soit pour désigner une institution de droit national dans une autre langue communautaire ou pour trouver respectivement dans les

---

<sup>12</sup> La Cour a rejeté, par exemple, la pratique allemande qui consiste à citer, à analyser et à apprécier la doctrine publiée sur une certaine question.

<sup>13</sup> Dans l'arrêt du 6 octobre 1982 rendu dans l'affaire 283/81, CILFIT (Recueil 1982, p. 3415), la Cour a déclaré que "les notions juridiques n'ont pas nécessairement le même contenu en droit communautaire et dans les différents droits nationaux".

différentes langues officielles de la Communauté des termes susceptibles de désigner la même institution de droit communautaire.

Pour être complet, peut-être faut-il signaler encore que l'interprétation à l'audience est confiée à des interprètes qui prennent en principe connaissance des dossiers de procédure, mais qui ne sont pas juristes.

## II. LES PROBLEMES DE LANGAGE A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Pour donner une vue d'ensemble des problèmes de langage à la Cour de justice des Communautés européennes, il faut envisager différentes perspectives. On peut classer les problèmes linguistiques selon qu'ils se situent à l'intérieur de la Cour même, en amont de l'arrêt à rendre ou en aval de celui-ci, ou encore selon qu'ils sont antérieurs à la procédure devant la Cour ou se présentent dans le cours de celle-ci. Il faut également différencier entre les questions de langage concernant les différents droits nationaux et celles concernant le droit communautaire. Certains problèmes concernent la traduction, à la Cour, des pièces du dossier de procédure, d'une part, de l'arrêt rendu, d'autre part. D'autres, concernent la traduction d'actes communautaires dans toutes les langues officielles effectuée par les soins du Conseil de ministres ou de la Commission, lorsque la validité ou l'interprétation de tels actes est en cause devant la Cour. Nous verrons en premier lieu quels sont les problèmes de traduction juridique proprement dits qui se posent à la Cour, ainsi que les problèmes de fixation d'un certain vocabulaire, pour voir ensuite comment la Cour apprécie les difficultés que posent les traductions d'actes communautaires, effectuées au sein d'autres institutions communautaires.

## 1. Les problèmes de traduction au sein de la Cour

Eu égard aux différents types de traductions que les juristes linguistes de la Cour sont appelés à effectuer, les problèmes se posent différemment et les solutions sont elles-mêmes diverses. Sans doute faut-il distinguer entre les problèmes que pose la traduction des pièces de procédure (de la langue de procédure vers le français) et celle des arrêts ensuite (du français vers la langue de procédure et les autres langues officielles). Il convient en tout cas de différencier entre les problèmes généraux et les problèmes purement matériels que pose la traduction juridique. Nous analyserons donc dans un premier point les problèmes de correspondance des différents langages juridiques nécessairement utilisés dans une procédure au niveau communautaire, pour voir ensuite de quels moyens matériels les juristes linguistes de la Cour disposent ou souhaiteraient disposer.

### a) Droit et traduction à la Cour

Les difficultés qui se présentent ne sont pas propres à la traduction de textes juridiques à la Cour : ce sont celles qui sont inhérentes à toute traduction de textes juridiques quels qu'ils soient. Ces difficultés sont considérablement accrues par la nécessité d'une concordance et d'une interconnexion des mêmes termes dans neuf langues différentes.

De façon générale, les problèmes de traduction qui se posent dans le domaine juridique ne sont pas seulement ceux de la transposition d'une langue à l'autre mais surtout ceux de la transposition d'un ordre juridique à l'autre. Il est ainsi possible de dire que la transposition peut concerner deux langues différentes, par exemple la traduction d'un texte juridique allemand vers le français, mais il faut alors également être conscient du fait que le français juridique tel qu'il existe en



Belgique, en Suisse ou au Canada n'est certainement pas le même, et que les mêmes termes ne recouvrent pas toujours les mêmes réalités. Un risque important réside également dans l'existence de langues proches comme les langues latines, le français et le portugais par exemple, alors que les systèmes juridiques français et portugais n'appartiennent pas forcément dans tous les domaines du droit aux mêmes familles : sous de nombreux aspects, le code civil portugais est plus proche du droit allemand que du droit français, alors que si le néerlandais est une langue proche de l'allemand, l'ancien code civil néerlandais était plus proche du code civil français que du BGB allemand.

Outre la connaissance de la langue, la traduction d'un texte juridique suppose donc également une bonne connaissance de droit comparé. Le traducteur de textes juridiques doit avoir une certaine aisance dans différents domaines du droit, de façon à pouvoir éventuellement emprunter - souvent en le transformant quelque peu - un terme propre à un secteur du droit pour désigner une institution étrangère d'un autre domaine juridique. Concrètement la démarche intellectuelle de l'activité traduisante consiste dans le domaine du droit à isoler la notion dans l'ordre juridique d'origine <sup>14</sup> et à rechercher si une institution équivalente existe dans l'ordre juridique ou les ordres juridiques dont l'expression linguistique est celle de la langue cible. S'il existe une équivalence, il convient alors d'apprécier s'il est possible de la reprendre telle quelle, s'il convient de la modifier quelque peu pour l'adapter à une particularité importante de la notion étrangère ou s'il vaut mieux

---

<sup>14</sup> Il conviendra par exemple de différencier strictement "Rechtsfähigkeit", "Geschäftsfähigkeit" et "Handlungsfähigkeit", de comprendre comment fonctionne la procédure sommaire que représente le "Mahnverfahren" allemand, qui n'a pas d'équivalent direct en droit français.

éviter de l'employer <sup>15</sup>. S'il n'existe pas d'équivalence, le traducteur peut rechercher dans d'autres domaines du droit une institution se rapprochant de l'institution étrangère. Il devra de nouveau apprécier s'il peut l'utiliser. Le risque fréquent, lorsque les connaissances juridiques du traducteur dans la langue d'origine ou dans l'ordre juridique de la langue d'origine sont insuffisantes, est qu'il méconnaisse le caractère spécifique en droit d'un terme à traduire <sup>16</sup>. Il faut également insister sur le fait qu'il ne s'agit pas de traduction d'une langue à une autre, mais de transposition d'un ordre juridique à un autre. Une difficulté supplémentaire au niveau communautaire réside donc dans le fait, par exemple, que le français du droit belge ne correspond pas forcément au français du droit français, ni le flamand du droit belge au néerlandais du droit des Pays-Bas.

Outre les problèmes posés par les notions juridiques en tant que telles, il convient de mentionner les problèmes de syntaxe juridique (comme celui que soulève l'article 5,3<sup>o</sup>, de la Convention de Bruxelles <sup>17</sup>),

-----  
<sup>15</sup> Quel terme choisir par exemple pour traduire le terme allemand "Ordnungswidrigkeiten", qui relève du droit administratif, alors que du point de vue de son contenu, il recouvre en majeure partie la notion française de "contraventions" qui entre dans le cadre du droit pénal.

<sup>16</sup> Cela a par exemple été le cas des notions de "Vertrauensschaden" et de "Fortsetzungszusammenhang" dans une pièce de procédure devant la Cour. L'expérience prouve que de telles erreurs sont en général "rattrapées en cours de route", avant que les juges ne délibèrent.

<sup>17</sup> On peut citer différentes versions :

- version française : "en matière délictuelle ou quasi délictuelle" ...
- version allemande : "wenn eine unerlaubte Handlung oder eine Handlung, die einer unerlaubten Handlung gleichgestellt ist, oder wenn Ansprüche aus einer solchen Handlung den Gegenstand des Verfahrens bilden" ...
- version néerlandaise : "ten aanzien van

ceux que soulèvent les termes plus techniques (comme "Alt-Bier, "Bocksbeutel" <sup>18</sup>), les termes flous ("wahrscheinlich", "ohne weiteres", "apparemment", "manifestement" etc.), la pluralité de termes par lesquels une partie semble vouloir exprimer la même idée, alors que les termes ne recouvrent pas forcément des notions identiques ("Bestandskraft", "Rechtsbeständigkeit", "Bestand"). Même le latin s'avère à cet égard revêtir une couleur nationale, le "prima facie case" anglais ne correspondant certainement pas au "prima facie Beweis" allemand.

Eu égard au choix du français en tant que langue de travail, les problèmes de droit comparé se posent à la division française lors de la "transposition" des pièces de procédure, alors qu'ils se poseront lors de la reproduction d'éléments de fait dans les arrêts ou lors de la traduction du rapport d'audience pour les autres divisions. Cela signifie que la division française a la responsabilité de la formulation dans laquelle les juges prennent connaissance d'une affaire. Dans certains cas, il est vrai que les juges peuvent également consulter les mémoires des avocats, par exemple, dans la langue de procédure, mais fréquemment le juge rapporteur est d'une nationalité différente - et donc souvent d'une langue différente - de celle de l'affaire. Il ne pourra ainsi utilement consulter les pièces du dossier dans la langue de procédure que s'il possède cette langue.

-----  
verbintenissen uit onrechtmatige daad" ...  
- version portugaise : "em materia extracontractual".

<sup>18</sup> Il devient dans de tels cas difficile de reproduire l'argumentation d'une partie quand partant du terme de "Spinnfasern" en allemand, elle s'engage dans une longue explication fondée sur le verbe "spinnen", alors que la traduction française "tontisses" est loin du verbe "filer".

Un article important sur la théorie de la traduction littéraire porte le titre : "Der Übersetzer zwischen Pietät und Kannibalismus" <sup>19</sup>. Peut-être peut-on dire que si le juriste linguiste à la Cour, notamment à la division française, se garde bien de devenir cannibale, il n'en reste pas moins que son allégeance est double : fidélité au texte soumis à la Cour et fidélité à ses fonctions en tant que l'un des maillons du travail de la Cour. Il doit donc certes restituer le texte du mémoire déposé par l'avocat ou de la décision du juge de renvoi, tout en facilitant le plus possible le travail de la Cour, c'est-à-dire en premier lieu la compréhension du juge qui ne peut donc pas prendre connaissance du texte du document dans la langue originale et devra se fier à la transposition en français de celui-ci. Les passages parfois obscurs ne seront donc souvent pas interprétés par le juge lui-même, mais par le juriste linguiste qui aura essayé de leur trouver un sens d'après l'économie générale du texte, ses connaissances du droit national pertinent, son appréciation des habitudes stylistiques et judiciaires de l'Etat en question. C'est donc souvent le juriste linguiste qui fera la part des choses lorsque l'avocat ne se sera pas exprimé clairement, soit qu'il s'agisse d'une inattention de sa part, soit qu'il soit conscient de la précarité de sa position. Du point de vue des termes, le juriste linguiste restituera en principe les termes propres lorsqu'il s'agit du droit communautaire <sup>20</sup>, à moins que l'utilisation d'un terme différent fasse partie de l'argumentation présentée.

Cette façon de travailler du juriste linguiste à la Cour, qui simplifiera éventuellement le style, le rendra plus clair, doit faciliter au juge l'accès à un document

---

<sup>19</sup> Serge Gavronsky, Der Übersetzer zwischen Pietät und Kannibalismus, in Der Übersetzer 1978, n°s 6 et 7.

<sup>20</sup> Il arrive qu'une partie emploie à plusieurs reprises le terme "prélèvement" pour désigner en fait les montants compensatoires monétaires.

rédigé en une langue étrangère, mais aussi faciliter ensuite la rédaction du rapport d'audience et la restitution éventuelle de faits dans les motifs de l'arrêt. Toutefois, ce filtre qu'est la traduction peut également jouer un rôle de distorsion. En face d'ambiguïtés, le juriste linguiste est susceptible de commettre des erreurs. Par ailleurs, comme la langue de travail de la Cour est le français, seuls les documents rédigés en une autre langue sont soumis à un juriste linguiste : ce qui peut se révéler tour à tour comme un avantage ou un inconvénient, avantage, par exemple, lorsque le juriste linguiste se sera appliqué à clarifier des points obscurs, à employer le vocabulaire propre et à améliorer le style d'un document rédigé trop rapidement.

Les autres divisions sont responsables des termes dans lesquels les parties intéressées - si la langue de procédure choisie n'est pas le français - et le public des autres Etats membres prennent connaissance de l'arrêt. En ce qui concerne la traduction des arrêts, il faut donc d'abord envisager la traduction dans la langue de procédure dont le texte fera foi et ensuite la traduction dans les autres langues officielles des Communautés. Une fois que l'arrêt a été adopté dans ses motifs par la Cour plénière ou l'une de ses chambres, éventuellement après plusieurs séances de délibérations et plusieurs consultations du lecteur d'arrêt, le texte français est donc en principe définitif. Il constitue souvent une suite de compromis quant au fond et quant à la formulation. Avant le prononcé de l'arrêt, va encore s'écouler le temps nécessaire à sa traduction dans la langue de procédure. La difficulté de la traduction réside à cet égard en ce que le juriste linguiste ne sait pas quels termes ont été plus particulièrement débattus par les juges, alors qu'il rédige en fait la version originale. Il est cependant d'usage que le juge ressortissant de l'Etat concerné examine la traduction. Les difficultés rencontrées peuvent alors révéler qu'un remaniement du français est

nécessaire. La Cour elle-même est prise dans un double carcan : ne pas oublier d'une part que le terrain sur lequel elle se meut est délicat puisqu'à chaque extrémité de sa décision se situent des problèmes linguistiques, et rechercher une solution collégiale qui trouve l'agrément de juges venus d'horizons juridiques différents. A cela s'ajoutent les problèmes de communication interculturelle.

En ce qui concerne les affaires dont la Cour est susceptible d'être saisie, il convient d'opérer certaines différenciations. Les recours portent en général uniquement sur le droit communautaire : il peut s'agir d'un recours en manquement d'Etat formé par la Commission ou du recours d'une entreprise contre une décision de la Commission en matière de concurrence. Le vocabulaire juridique sera préexistant dans l'ensemble des langues officielles, puisqu'il s'agira d'un vocabulaire communautaire. Le problème se posera dans les mémoires des avocats d'une personne physique ou d'une entreprise nationale ou des juristes représentant l'Etat membre, dont l'argumentation sera empreinte de leur formation de droit national. Les principes qu'ils prétendront voir appliquer seront propres à leur droit national, les types de délais qu'ils invoqueront relèveront de leur système juridique etc. Dans le cadre des recours directs, les arguments en matière de responsabilité ne sont souvent compréhensibles que si l'on connaît le droit national en la matière. Comme le droit communautaire est un ordre juridique en cours de formation, les droits nationaux jouent encore fréquemment le rôle d'ordres supplétifs, ce que le traité CEE lui-même admet d'ailleurs en matière de responsabilité non contractuelle de la Communauté (article 215), en mentionnant les "principes généraux communs aux droits des Etats membres". L'argumentation des parties sera ainsi fréquemment fondée sur des concepts purement nationaux.

Les procédures préjudicielles posent des problèmes de nature juridique tout à fait différents selon qu'elles concernent le droit communautaire primaire ou les directives et règlements ou qu'elles ont été introduites au titre du protocole sur l'interprétation de la convention de Bruxelles. En effet, dans le cadre de cette convention, les problèmes sont plus axés sur le droit privé des Etats membres et touchent plus facilement tous les domaines du droit, jusqu'au droit de la famille<sup>21</sup>. Les affaires préjudicielles portent beaucoup plus sur un faisceau de faits juridiques relevant du droit national : en matière douanière par exemple, la procédure de réclamation et de recours contentieux reste soumise au droit national, l'ensemble des procédures en matière de constitution de cautions également. L'organisation générale de la sécurité sociale continue de relever du droit national.

b) Les moyens matériels des juristes linguistes de la Cour

Pour remplir leurs fonctions, les juristes linguistes de la Cour disposent des moyens traditionnels tels que les nombreux dictionnaires de langues ainsi que des dictionnaires juridiques translatifs. Ni les uns ni les autres ne fournissent une aide déterminante. En effet, les dictionnaires de langue ne sont jamais rédigés par des juristes et l'expérience prouve que les dictionnaires juridiques peuvent tout au plus fournir une indication. Ils ne tiennent en général guère compte des différents contextes dans lesquels un terme peut se présenter, de même qu'ils ne différencient pas en général selon le langage juridique parlé dans différents pays (en Autriche, en Suisse, en République démocratique allemande et en République fédérale d'Allemagne, pour l'allemand par exemple). Il existe bien sûr des exceptions comme par

-----  
<sup>21</sup> On peut citer à cet égard les deux affaires De Cavel contre De Cavel, 143/78 (Recueil 1979, p. 1055) et 120/79 (Recueil 1980, p. 731).

exemple le dictionnaire juridique et économique français/allemand, allemand/français de Potonnier<sup>22</sup>, qui fréquemment renonce à donner une traduction et se borne à définir un terme, ce qui lui assure une plus grande fiabilité. Dans le même sens, il convient également de relever l'existence du dictionnaire juridique néerlandais/français préparé par le T.M.C. Asser Instituut<sup>23</sup> pour le droit privé. Outre les dictionnaires, il existe dans des domaines spécialisés de nombreux glossaires établis soit par le Conseil soit par la Commission soit par le Parlement, qui concernent certes les activités communautaires mais ne sont pas spécifiquement juridiques.

Spécialement en ce qui concerne les termes se situant à la limite de l'économie et du droit, on peut aussi utilement consulter les revues de traduction spécialisées qui publient régulièrement des mini-glossaires. Le dépouillement systématique sous l'angle de la jurilinguistique de revues de droit international, qui fournissent une somme de renseignements particulièrement importants, n'est pratiquée à la Cour qu'au niveau individuel.

Pour la traduction de certaines notions, le juriste linguiste de la Cour aura donc recours soit à un dictionnaire juridique explicatif fiable dans la langue d'origine (comme par exemple le Rechtswörterbuch de Creifelds en droit allemand), pour rechercher ensuite une équivalence dans ce qu'on pourrait appeler son "ordre juridique maternel". En dehors des dictionnaires

---

22 Wörterbuch Wirtschaft, Recht und Handel, Ed. Brandstetter, 1982, qui comme son titre l'indique cependant, est plus axé sur le vocabulaire juridique nécessaire dans la vie économique (droit commercial, par exemple).

23 Juridisch woordenboek - Dictionnaire juridique, Ed. Maarten Kluwer's, 1978.



juridiques explicatifs, une aide sûre est fournie par les différents manuels, traités et commentaires de lois, tant de la langue d'origine que de la langue cible.

Outre l'établissement de glossaires, La Commission en particulier a fait un grand effort d'informatisation de la terminologie communautaire, qui s'est concrétisée dans la banque de données Eurodicautom. Bien que cette banque de données soit fréquemment utilisée par les juristes linguistes de la Cour, elle ne donne que des indications purement communautaires et rarement juridiques. Elle est d'une grande aide pour les termes techniques.

En ce qui concerne plus généralement le recours à l'informatique à la Cour, il s'agit en quelque sorte d'un cercle vicieux. L'informatique serait le seul moyen fiable d'uniformiser quelque peu la terminologie utilisée de façon générale par la Cour dans ses arrêts. Or, les juristes linguistes qui sont dans une large mesure responsables de celle-ci, ne disposent pour l'instant que de moyens informatiques très limités, situation qui ne s'améliorera guère dans un futur proche. De plus, le problème n'a guère été envisagé jusqu'à présent de sorte que l'emploi individualiste de termes assez variés pour désigner une seule et même institution (action en responsabilité non contractuelle, en responsabilité extra-contractuelle, demande en indemnisation, en réparation, recours en indemnité et même demande de déclaration de responsabilité) ne facilite pas non plus le stockage de données informatiques utilisables<sup>24</sup>. Les

---

<sup>24</sup> Sur ce point, il est également intéressant de consulter la banque de données contenant in extenso la jurisprudence de la Cour pour constater, d'une part, comment a été rendue en français l'expression allemande "Sinn und Zweck" ("l'esprit et les finalités", dans les conclusions dans l'affaire 210/81, Recueil 1983, p. 3073, et "l'objet et le but" dans les conclusions dans les affaires 43/79, Recueil 1980, p. 215, et 265/78, Recueil 1980, p. 623), et d'autre part, comment a été rendue en allemand la locution "effet utile" ("Sinn" tout simplement dans l'affaire 243/78, Recueil

mots-clés ne sont pas non plus employés systématiquement.

Il conviendra donc à l'avenir - lorsque les juristes linguistes disposeront des supports techniques nécessaires à cet égard - de s'attacher à utiliser plus largement les ressources que constitue la jurisprudence existante et de fixer dans une certaine mesure les relations entre les différentes versions linguistiques d'un même concept juridique. Les exigences de rigueur de l'informatique se font sans doute sentir dans l'ensemble du monde juridique actuel et la lutte contre le laxisme langagier est en passe de devenir un lieu commun.

## 2. L'appréciation des problèmes terminologiques par la Cour

Il ne s'agit ici en fait que d'un aspect des problèmes linguistiques à la Cour, mais certes de celui qui retient en général le plus l'attention de la doctrine. Le présent exposé se bornera à ne formuler que quelques observations à cet égard.

Il est vrai qu'au cours des décennies écoulées, la Cour a eu l'occasion à de nombreuses reprises de se préoccuper de problèmes terminologiques ou plus précisément de discordances entre les différentes versions linguistiques d'un même acte communautaire. Sa réponse a été invariablement qu'on ne saurait tirer argument d'une version isolée pour interpréter une notion. De même, la Cour ne se fonde jamais sur une seule version linguistique

---

1980, p. 601, "sinnvoll bleiben" pour "conserver un effet utile" dans l'affaire 23/78, Recueil 1978, p. 2141, "praktische Bedeutung" dans l'affaire 85/87, Recueil 1983, p. 2131, "praktische Wirksamkeit" dans l'affaire 14/68, Recueil 1969, p. 14, "praktischer Nutzen" dans l'affaire 70/72, Recueil 1973, p. 829, "nützliche Wirkung" dans l'affaire 41/74, Recueil 1974, p. 1348, "Nutzwirkung" dans les affaires 6 et 7/73, Recueil 1974, p. 257, ou, malheureusement, "günstige Wirkungen" dans l'affaire 3/70, Recueil 1970, p. 422).

pour interpréter un terme et ne fonde pas non plus une décision sur l'interprétation logique d'un terme dans une seule version. Elle analyse en général plusieurs versions, tout en défendant cependant la nécessité d'une interprétation uniforme<sup>25</sup>.

Dans un arrêt du 6 octobre 1982<sup>26</sup> sur la procédure préjudicielle, la Cour déclare que

"Les textes de droit communautaire sont rédigés en plusieurs langues et ... Les diverses versions linguistiques font également foi ; une interprétation d'une disposition de droit communautaire implique ainsi une comparaison des versions linguistiques".

Même si cette solution est susceptible de créer une certaine insécurité juridique, elle est cependant la seule viable et celle qui s'est imposée de façon de plus en plus formelle ces dernières années au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de langues et de l'accroissement du risque de divergences.

La Cour n'est pas forcément saisie, dans le cadre d'une affaire, d'un problème afférent à la traduction juridique. Il peut également s'agir d'un terme technique dont la traduction dans une langue ou une autre a donné lieu à des difficultés d'application d'une réglementation communautaire. Les problèmes auxquels la Cour est confrontée peuvent par ailleurs aussi bien concerner le droit primaire que le droit dérivé.

<sup>25</sup> -----  
Arrêt du 15 décembre 1967, dans l'affaire 19/67, Van der Vecht, Recueil 1967, p. 445.

<sup>26</sup> Arrêt dans l'affaire 283/81, CILFIT, Recueil 1982, p. 3415.

Si en ce qui concerne le droit dérivé, la Cour recourt souvent, sinon aux travaux préparatoires d'un règlement par exemple, du moins aux considérants dont le texte même de l'acte est précédé, cette possibilité n'existe guère en ce qui concerne le droit primaire.

La Cour a par ailleurs renoncé à qualifier une notion par rapport à sa signification dans un ordre juridique national. A cet égard, la notion de "détournement de pouvoir" figurant à l'article 173 du traité CEE s'est par exemple vu conférer en droit communautaire un sens différent de celui qu'elle a en droit français. On peut également citer à titre d'exemple les conclusions de l'avocat général Roemer dans l'affaire 13/60<sup>27</sup> relativement à l'interprétation de l'article 66, paragraphe 7, du traité CECA. Bien que tout à fait exacte du point de vue de la grammaire et du style, la première phrase de cette disposition permet effectivement de douter en français du substantif auquel un pronom personnel renvoie, confusion dont les requérantes tirent argument pour critiquer la version allemande.<sup>28</sup>

-----  
<sup>27</sup> Comptoirs de vente du charbon de la Ruhr, Recueil 1962, p. 165 ; conclusions présentées le 2 mars 1962, Recueil 1962, p. 223, plus particulièrement pp. 240 et 241.

<sup>28</sup> Le texte de l'article 66, paragraphe 7, du traité CECA dans la version française est le suivant :

"Si la Haute Autorité reconnaît que des entreprises publiques ou privées qui, en droit ou en fait, ont ou acquièrent, sur le marché d'un des produits relevant de sa juridiction, une position dominante qui les soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, utilisent cette position à des fins contraires aux objectifs du présent traité, elle leur adresse toutes recommandations propres à obtenir que cette position ne soit pas utilisée à ces fins ..."

dans la version allemande :

"Stellt die Hohe Behörde fest, dass öffentliche oder private Unternehmen, die rechtlich oder tatsächlich auf dem Markt eines ihrer Zuständigkeit unterstehenden Ereignisses eine beherrschende

En ce qui concerne le droit dérivé, la Cour se réfère tant aux autres versions linguistiques qu'à l'objectif visé par la disposition en cause. Elle a ainsi déclaré à plusieurs reprises en substance que la nécessité d'une interprétation uniforme des règlements communautaires exclut qu'en cas de doute le texte d'une disposition soit considéré isolément mais exige au contraire qu'il soit interprété et appliqué à la lumière des versions établies dans les autres langues officielles<sup>29</sup>. Elle procède de la sorte tant lorsqu'il

-----  
Stellung einnehmen oder erwerben, durch die sie einem tatsächlichen Wettbewerb in einem beträchtlichen Teil des gemeinsamen Marktes entzogen werden, diese Stellung zu mit diesem Vertrag im Widerspruch stehenden Zwecken verwenden, so richtet sie an diese Unternehmen alle geeigneten Empfehlungen, um zu verhindern, dass sie ihre Stellung für diese Zwecke ausnutzen..."

Le problème soulevé par l'avocat des requérantes portait sur le point de savoir si le pronom personnel "les" ("qui les soustrait") représente les entreprises ou les produits.

L'avocat général Roemer a répondu aux considérations des requérantes comme suit :

"En ce qui concerne le critère de soustraction à la concurrence ("les soustraire à une concurrence effective"), les tentatives des requérantes pour lui donner malgré tout un sens propre ne paraissent pas heureuses. Elles s'appuient sur la traduction allemande erronée de "les", c'est-à-dire les produits, alors que "les" signifie en réalité entreprises, comme nous l'avons dit. Les requérantes sont d'avis que ce critère voudrait empêcher que, par des barrages et un boycottage, des produits n'échappent à la concurrence (barrages contre les outsiders, boycottage par des conventions verticales". (Recueil 1962, pp. 240 et 241).

<sup>29</sup> Voir par exemple arrêt du 12 novembre 1969, dans l'affaire 29/69, Erich Stauder contre ville d'Ulm, Recueil 1969, p. 419, et arrêt du 9 juillet 1979, dans l'affaire 9/79, Marianne Koschnike contre Raad van Arbeid, Recueil 1979, p. 2717.

s'agit d'un terme à contenu juridique (conjoint rendu par "echtgenote" au féminin en néerlandais), que lorsqu'il s'agit d'un terme technique <sup>30</sup>.

En revanche, dans un arrêt récent du 9 avril 1987, dans l'affaire 363/85 <sup>31</sup>, où la Commission avait poursuivi l'Italie en manquement, la Cour a considéré qu'une "simple différence terminologique" entre ce que prévoit la directive CEE et le libellé des textes d'application italiens ne permet pas de condamner l'Italie. Il est entendu que ces différences n'ont aucune incidence sur le plan pratique.

Il convient d'en tirer la conclusion que très tôt, la Cour a été consciente des problèmes que posait le multilinguisme dans l'organisation des Communautés. La rigueur du droit doit ici s'accomoder d'une certaine souplesse en face de défauts d'équivalence totale ou d'inexactitudes.

De façon finalement sommaire le présent exposé a évoqué une multitude de problèmes, dont chacun pourrait faire l'objet d'une analyse séparée, serait-ce l'analyse de la structure des arrêts, l'unification du vocabulaire, l'analyse du choix de certains termes dans les arrêts de la Cour, la rationalisation de certains problèmes de traduction. Il a tenté de montrer comment, dans une institution judiciaire multilingue, les problèmes de droit et de langue sont omniprésents. Ils déterminent tant l'organisation du travail de la Cour que sa jurisprudence

---

<sup>30</sup> Voir par exemple arrêt du 8 octobre 1986, dans l'affaire S.A. Nicolas Corman et fils contre Office belge de l'économie et de l'agriculture, non encore publié, et en particulier les conclusions de l'avocat général M. Jean Mischo, présentées le 25 juin 1986, non encore publiées.

<sup>31</sup> Non encore publié.

elle-même. Sans doute n'existe-t-il aucune autre institution au monde - même dans les Etats ayant plusieurs langues officielles - présentant la même concentration de problèmes de ce type et possédant la même concentration de juristes aptes à comprendre et à faire comprendre des concepts juridiques exprimés en neuf langues différentes.

Pour résumer l'ensemble des problèmes qui se posent journellement aux juristes linguistes de la Cour, on peut citer une lettre de l'une des filles de Karl Marx, Eleonor, à sa soeur Laura. Eleonor venait de traduire en anglais différents rapports du congrès international convoqué par le Parti ouvrier belge en 1891. Elle écrit :

"Je t'envoie aussi ma traduction du rapport allemand. Tu verras que j'ai seulement ajouté une ou deux notes explicatives.. Les Anglais ne peuvent pas savoir ce qu'est la "Gesindeordnung", bien que nous ayons quelque chose de semblable pour les ouvriers agricoles"<sup>32</sup>.

Il reste à répondre à la question de savoir si oui ou non Luxembourg est Babylone : certes non si Babylone est la Babel de la confusion, et à cet égard on peut dire que Luxembourg est plutôt une "post-Babel" qui, si elle n'a pas résolu tous les problèmes, a cependant vaincu la confusion des langues. En ce sens, Luxembourg peut être considéré comme une Babylone dans la tradition d'Hammourabi.

---

<sup>32</sup> Citée par Nina Riva, Droit public et traduction, in Meta, vol. XXVI, p. 223.

Bibliographie sommaire

H. Van Hoof, Esquisses pour une histoire de la traduction en Occident, in Le linguiste - De taalkundige 1972, n° 3-4, p. 1

Pierre Pescatore, Rapport présenté sur le problème des Communautés européennes, Interprétation des lois et conventions plurilingues, Journée Strasbourgeoise organisée par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures en coopération avec l'Université des sciences juridiques de Strasbourg, le 10 juillet 1984

S.A. Dickschat, Problèmes d'interprétation des traités européens résultant de leur bilinguisme, Revue belge de droit international, 1968, p. 40

J.A. Usher, Language and the European Court of Justice, in The International Contract, 1981, p. 277

Revue Meta, Vol. 24, mars 1979, numéro spécial consacré à la traduction juridique, Presses de l'Université de Montréal

Langage du droit et traduction, ouvrage collectif réalisé sous la direction de Jean-Claude Gêmar, co-édition Linguattech-Conseil de la langue française, Québec, 1982

Recht en vertalen, sous la direction de J.P. Balkema et G.R. de Groot, éd. Kluwer, Deventer, 1987





## *Royal Seal of Darius*

This finely-engraved Persian cylinder seal shows the king hunting lions from his chariot. The palm, or 'sacred tree' stands in the background. The trilingual inscription gives his name and title ('I, Darius, the Great King') in Old Persian, Elamite and Babylonian cuneiform. There is some uncertainty whether the owner was Darius I (521-485 B.C.) or Darius II (424-404 B.C.).

Probably from Thebes, Egypt.

*Persian*, 6th-5th century B.C.

Agate. 3.7 cm high  $\times$  1.6 cm diameter.

H. Frankfort, *Cylinder Seals*, London, 1939, pp. 14 and 221, pl. xxxvii d.

[Persian Landing 89132]